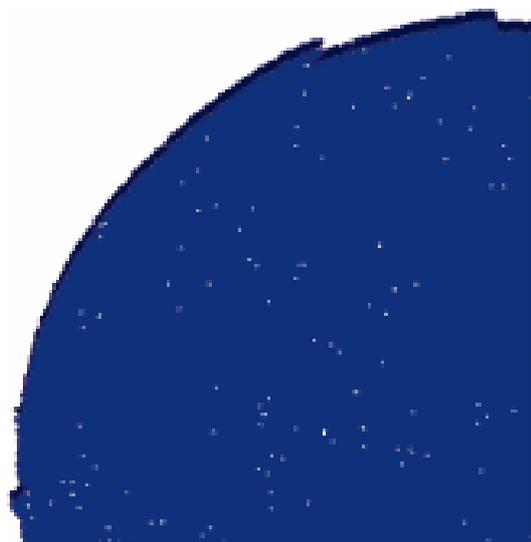


**La modification des obligations imposées à France Télécom
sur les marchés du transit commuté *inter* territoires**

Consultation publique du 10 mai 2007 au 11 juin 2007



AVERTISSEMENT SUR LA MISE EN CONSULTATION

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) met en consultation publique du 10 mai 2007 au 11 juin 2007 le présent document portant sur l'allègement des obligations imposées à France Télécom sur les marchés du transit commuté *inter* territoires (ci-après transit *inter* territoires).

Les commentaires doivent être transmis à l'Autorité, **de préférence par courrier électronique** à l'adresse fixe@arcep.fr¹. Il sera tenu le plus grand compte des commentaires transmis à l'Autorité.

L'Autorité, dans un souci de transparence, **publiera l'intégralité des commentaires qui lui auront été transmis**, à l'exclusion des parties couvertes par le secret des affaires. A cette fin, les contributeurs sont invités à reporter dans une annexe spécialement identifiée les éléments qu'ils considèrent devoir être couverts par le secret des affaires. Toujours dans un souci de transparence, les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

¹ A défaut, ils peuvent être transmis par courrier à l'adresse suivante :
Service Régulation des marchés fixe et mobile
Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
7, square Max Hymans – 75 730 Paris cedex 15

Consultation publique
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 10 mai 2007
sur la modification des obligations imposées à France Télécom
sur les marchés du transit *inter* territoires

Préambule

Les articles L. 37-1 à L. 37-3 du code des postes et des communications électroniques (CPCE) disposent qu'il incombe à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (Arcep) d'analyser les marchés énumérés par la Commission européenne comme marchés pertinents pour une régulation sectorielle *ex ante*, de déterminer les entreprises disposant éventuellement d'une influence significative sur ces marchés et de définir les obligations proportionnées aux problèmes concurrentiels identifiés.

Conformément à ces dispositions, l'Arcep a adopté le 27 septembre 2005 la décision n° 05-0571 portant sur la définition des marchés pertinents de la téléphonie fixe, la désignation d'opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et les obligations imposées à ce titre.

Dans cette analyse des marchés de la téléphonie fixe, l'Arcep a notamment identifié dix marchés du transit *inter* territoires pertinents pour une régulation sectorielle *ex ante* et sur chacun desquels l'influence significative de France Télécom a été mise en évidence. A ce titre, et conformément à l'article L. 38 du CPCE, l'Autorité a imposé à France Télécom plusieurs obligations spécifiques portant sur ces marchés.

Au vu de la situation concurrentielle en vigueur lors de son analyse, l'Autorité a estimé proportionnée l'application de ces obligations pour le développement d'une concurrence effective, loyale et durable sur les marchés en question. Cependant, compte tenu de l'évolution du fonctionnement de ces marchés de gros, l'Autorité propose aujourd'hui un réexamen des remèdes imposés à France Télécom.

La décision n° 05-0571 d'analyse des marchés de la téléphonie fixe porte jusqu'au 1^{er} septembre 2008. Néanmoins, l'article D. 303 du CPCE prévoit la possibilité pour l'Autorité de modifier les obligations imposées aux opérateurs exerçant une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques avant le terme de son analyse, sans avoir à effectuer une nouvelle détermination des marchés pertinents.

Partant, la présente consultation porte sur le réexamen des obligations imposées à France Télécom sur les marchés de gros du transit *inter* territoires définis à l'article 10 de la

décision n° 05-0571. Elle vise notamment à confronter la vision que l'Autorité a de l'adéquation des remèdes au contexte concurrentiel actuellement en vigueur sur les marchés concernés à celle des acteurs du secteur.

Dans cette consultation, l'Autorité rappelle tout d'abord le cadre dans lequel s'inscrit le présent document (I). Elle décrit ensuite sa vision du contexte concurrentiel et du fonctionnement des marchés du transit *inter* territoires (II). Elle analyse enfin la pertinence des obligations actuellement imposées sur ces marchés puis propose une modification de ces remèdes (III).

I. Le cadre réglementaire en place

Les marchés du transit *inter* territoires ainsi que les remèdes qui y sont appliqués ont été définis dans la décision n° 05-0571 d'analyse des marchés de la téléphonie fixe (I.1). Le cadre prévoit la possibilité pour l'Autorité de réexaminer ces obligations au vu de l'évolution de la situation sur les différents marchés (I.2). Bien que la présente consultation concerne uniquement l'éventuelle modification des remèdes en vigueur sur les marchés du transit *inter* territoires, l'analyse de ces prestations doit être menée à la lumière de la situation existant sur les marchés de services de capacité (I.3).

Dans la suite du document, sauf mention contraire, l'expression « *transit inter territoires* » sera employée pour les prestations de « *transit commuté inter territoires* ».

I.1. Le cadre réglementaire portant sur les marchés du transit *inter* territoires

I.1.1. Définition des marchés pertinents de transit *inter* territoires

Dans sa décision n° 05-0571 en date du 27 septembre 2005 d'analyse des marchés de la téléphonie fixe, l'Autorité définit les prestations de transit « (...) *par exclusion des prestations de départ et de terminaison d'appel. Il [le transit] correspond ainsi à toute prestation d'acheminement fournie au départ ou à destination d'un commutateur ou routeur local d'un ou de plusieurs opérateurs de boucle locale fixes et fournissant eux-mêmes des prestations de départ et de terminaison d'appel en position déterminée. Ce marché inclut donc :*

- *les prestations de transit permettant l'acheminement d'appels entre deux réseaux distincts ;*
- *les prestations de transit fournies de façon groupée avec des prestations de terminaison d'appel et de départ d'appel, et qui permettent de fournir des prestations de « collecte » ou de « terminaison » de bout en bout telles que les prestations actuelles de France Télécom dites de simple transit et de double transit. »²*

² Décision n° 05-0571, page 27.

L'analyse de l'Autorité portant sur sept territoires géographiquement distincts (la métropole, chacun des départements d'outre-mer, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon), l'Autorité a défini les dix marchés pertinents de transit *inter* territoires suivants :

- le marché des prestations de transit *inter* territoires entre la métropole et la Martinique ;
- le marché des prestations de transit *inter* territoires entre la métropole et la Guadeloupe ;
- le marché des prestations de transit *inter* territoires entre la métropole et la Guyane ;
- le marché des prestations de transit *inter* territoires entre la métropole et la Réunion ;
- le marché des prestations de transit *inter* territoires entre la métropole et Mayotte ;
- le marché des prestations de transit *inter* territoires entre la métropole et le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- le marché des prestations de transit *inter* territoires entre la Guadeloupe et la Martinique ;
- le marché des prestations de transit *inter* territoires entre la Guadeloupe et la Guyane ;
- le marché des prestations de transit *inter* territoires entre la Martinique et la Guyane ;
- le marché des prestations de transit *inter* territoires entre la Réunion et Mayotte.

L'Autorité estime qu'aucune des évolutions de ces marchés ne justifie de réexaminer leur définition actuelle.

I.1.2. Influence significative et obligations imposées à France Télécom

Sur chacun de ces dix marchés de gros, France Télécom est réputée exercer une influence significative. L'Autorité estime que les éléments qui l'ont amené à cette désignation n'ont pas substantiellement évolué. En particulier, France Télécom continue de détenir un contrôle significatif des infrastructures sous-marines qui sous-tendent les prestations de transit *inter* territoires et continue de bénéficier d'effets d'échelle et de gamme sans commune mesure avec aucun de ses concurrents, compte tenu de ses positions dominantes sur les marchés de détail de la téléphonie fixe, du haut débit et des services de capacité.

Au titre de cette influence significative, et conformément à l'article L. 38 du CPCE, l'Autorité a imposé à France Télécom les obligations suivantes³ sur les dix marchés pertinents de gros rappelés *supra* :

- une obligation de faire droit aux demandes raisonnables d'accès à des éléments de réseau ou à des moyens qui y sont associés ;
- une obligation de fournir ses prestations à des tarifs reflétant les coûts ;
- une obligation de transparence ;
- une obligation de fournir ses prestations dans des conditions non discriminatoires.

L'Autorité a estimé proportionné d'imposer à France Télécom l'obligation de pratiquer des tarifs reflétant ses coûts car « *l'analyse de la puissance de marché sur l'ensemble des marchés de transit inter territoires a permis de montrer que France Télécom contrôle les infrastructures sous-marines permettant de faire la jonction entre les différents territoires géographiques français. [...] France Télécom, en position quasi-monopolistique sur ces marchés pourrait fixer les tarifs de ces prestations indépendamment de toute pression concurrentielle au désavantage de ses concurrents sur les marchés aval et, in fine, des consommateurs. L'Autorité note que l'absence d'obligation de reflet des coûts permettrait à*

³ Article 16, 17, 18 et 23 de la décision n° 05-0571 de l'Autorité.

France Télécom de bénéficier d'une rente liée à son monopole ou à son contrôle quasi exclusif d'infrastructures sous-marines. Une telle rente fausserait les conditions de développement d'une concurrence équitable sur les marchés. »⁴

France télécom est également obligée de publier une offre technique et tarifaire détaillée d'interconnexion et d'accès et d'y faire figurer les informations relatives aux prestations de transit *inter* territoires. Les modalités de modification des conditions inscrites à cette offre de référence imposent à France Télécom de respecter un délai de préavis raisonnable, qui ne saurait être inférieur à un mois. En cas d'évolution tarifaire, ce préavis est de 3 mois minimum. Ainsi, pour appliquer une évolution à ses tarifs de transit *inter* territoires, France Télécom est tenue de respecter un préavis de 3 mois.

I.2. Le cadre juridique du réexamen

Les analyses des marchés de la téléphonie fixe, et notamment des marchés du transit *inter* territoires, portent jusqu'au 1^{er} septembre 2008.

Néanmoins, la directive « accès »⁵ dispose, considérant 15, que *« le fait d'imposer une obligation spécifique à une entreprise puissante sur le marché ne requiert pas une analyse additionnelle du marché, mais une preuve que l'obligation en question est appropriée et proportionnée par rapport à la nature du problème en cause »*.

L'article D. 303 du CPCE prévoit ainsi que les obligations imposées dans une décision d'analyse des marchés à une entreprise exerçant une influence significative *« sont réexaminées dans les conditions prévues à l'article D. 301. Ce réexamen peut être effectué conjointement à celui des marchés pertinents correspondants et à celui de la liste des opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés. Toutefois, l'autorité peut modifier, dans les conditions prévues par le présent code, les obligations imposées aux opérateurs exerçant une influence significative sur un marché du secteur des communications électroniques sans effectuer une nouvelle détermination des marchés pertinents »*.

L'Autorité, comme elle l'a précisé dans sa décision n° 05-571 d'analyse de marchés, a donc la possibilité de réexaminer certaines obligations imposées à France Télécom sans réexaminer dans le même temps la délimitation des marchés pertinents sur lesquels ces obligations s'appliquent. Par ailleurs l'Autorité estime que l'évolution du marché ne justifie pas de réexamen anticipé ni de la définition des marchés, ni de l'influence significative de France Télécom.

⁴ Décision n° 05-0571, pages 94 et 117.

⁵ Directive 2002/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion.

I.3. Le cadre réglementaire des marchés de services de capacité

La présente consultation publique ne porte pas sur la régulation appliquée sur les marchés des services de capacité. Toutefois, certains services de capacité permettant de répliquer des prestations de transit commuté ici analysées, l'examen du contexte concurrentiel propre aux marchés du transit nécessite un rappel préalable des conditions réglementaires s'appliquant aux marchés des services de capacité.

Les services de capacité ont fait l'objet de la décision d'analyse de marchés n° 06-0592 en date du 26 septembre 2006. Dans cette décision, l'Autorité donne une définition des marchés pertinents des services de capacité, désigne le ou les opérateurs exerçant une influence significative sur ces marchés et décrit les obligations imposées à ce titre.

Les marchés pertinents définis dans cette décision pour les prestations *inter* territoires, sont les marchés de gros des prestations de circuit interurbain interterritorial entre la métropole et la Martinique, la métropole et la Guadeloupe, la métropole et la Guyane, la métropole et la Réunion, la Guadeloupe et la Martinique, et la Martinique et la Guyane.

Sur chacun de ces marchés, France Télécom est soumise à une obligation de faire droit aux demandes raisonnables d'accès, une obligation de transparence, une obligation de non-discrimination et une interdiction de pratiquer des tarifs d'éviction. En outre, une obligation spécifique de reflet des coûts est imposée à France Télécom sur le marché de gros du circuit interurbain métropole – Réunion ainsi que, pour l'ensemble des autres transits cités précédemment, pour toutes les prestations de colocalisation, de raccordement distant et de complément terrestre.

La suite de la consultation publique examine le contexte concurrentiel et le fonctionnement des marchés du transit *inter* territoires, puis la pertinence d'un éventuel allègement des obligations imposées à France Télécom sur ces marchés.

II. Fonctionnement des marchés du transit *inter* territoires

Cette partie donne la vision que l'Autorité a de la situation actuelle marché par marché (II.1), puis la synthétise sur l'ensemble des marchés du transit *inter* territoires (II.2).

II.1. Contexte concurrentiel marché par marché

II.1.1. Marchés du transit métropole – Guadeloupe, métropole – Martinique et métropole – Guyane

Il semble que les marchés du transit entre la métropole et les Antilles ou la Guyane soient ceux sur lesquels la concurrence s'est le plus développée. Ces marchés se caractérisent par des offres alternatives à celles de France Télécom et pour lesquelles les niveaux de prix sont plus compétitifs que ceux de France Télécom. En outre, le marché semble fluide, voire volatil, certains acheteurs changeant de fournisseurs très régulièrement, en fonction de l'évolution des prix, de la qualité des offres disponibles et des mécanismes de négociation. Contrairement à l'offre de France Télécom, certaines offres peuvent être conditionnées à un engagement de volume sur le trafic écoulé. Ces offres sont fournies par des opérateurs disposant d'une présence internationale et assurant traditionnellement des prestations de transit international, mais aussi par des acteurs disposant de participations dans des consortiums propriétaires d'infrastructures (cf. *infra*) ou encore par des opérateurs ayant développé par le passé des infrastructures pour leurs propres besoins et les mettant aujourd'hui à disposition des acheteurs dans un souci de rentabilité des ressources disponibles.

Il semble néanmoins que plusieurs de ces acteurs n'opèrent sur ce marché qu'en achetant, sur ce même marché, les prestations, éventuellement à la capacité, pour les revendre à la minute en fonction du taux d'occupation de la ressource de transit ainsi constituée.

Cette situation sur les marchés du transit s'explique par l'existence d'un marché sous-jacent de services de capacités en développement et sur la base duquel les offres de transit sont construites. En effet, l'achat de capacité depuis la métropole vers les Etats-Unis est rendu possible par l'existence de nombreux câbles sous-marins transatlantiques. Puis, à la connaissance de l'Autorité, deux câbles au moins – « Americas II » et « GCN / MCN » – sont en service afin de relier la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane. Un troisième câble – ECFS – permet également de relier la Guadeloupe à la Martinique. Les opérateurs possédant des parts dans les consortiums propriétaires de ces câbles sont ainsi en mesure de proposer des prestations de transit vers les Antilles à des tarifs très compétitifs.

II.1.2. Marché du transit métropole – Réunion

Le marché du transit entre la métropole et la Réunion a également connu l'arrivée de plusieurs concurrents de France Télécom lui achetant de la capacité pour bâtir leurs propres offres de transit. En conséquence, les prix ont également pu connaître des diminutions notables.

A la connaissance de l'Autorité, seul un câble sous-marin – le câble « SAFE » – relie la Réunion à la métropole. L'achat de capacité sur ce câble permet de proposer des offres de gros de transit entre la métropole et la Réunion. La décision n° 06-0592 d'analyse des marchés de services de capacité a imposé à France Télécom de pratiquer des tarifs reflétant les coûts correspondants pour son offre de capacité de transit vers la Réunion.

II.1.3. Marchés du transit métropole – Mayotte et métropole – Saint-Pierre-et-Miquelon

Le marché du transit vers Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon semble toujours peu concurrentiel. Si quelques offres concurrentes à celles de France Télécom ont pu s’y développer, ces marchés apparaissent à ce jour assez peu compétitifs.

Cette situation sur les marchés du transit s’explique par le contexte existant en amont. En effet, les seules capacités reliant, depuis la métropole, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon sont, à la connaissance de l’Autorité, des capacités satellitaires, nettement plus coûteuses et difficiles à répliquer que les câbles sous-marins.

En aval des marchés du transit vers ces destinations, les marchés de détail de la téléphonie ont néanmoins connu une évolution importante, grâce au développement significatif d’offres de voix sur internet. Sur Saint-Pierre-et-Miquelon, ces offres de détail ont pu apparaître grâce à la mise en place d’un faisceau hertzien reliant le territoire au Canada permettant de développer des offres d’accès à internet support des offres de voix sur internet.

II.1.4. Marchés du transit Martinique – Guadeloupe, Martinique – Guyane et Guadeloupe – Guyane

A la connaissance de l’Autorité, les marchés de gros du transit *intra* Antilles (Martinique et Guadeloupe) et du transit entre les Antilles et la Guyane s’est très peu développé. Les acteurs présents aux Antilles semblent pour la plupart disposer d’infrastructures propres et favoriser l’autofourniture. A titre d’exemple, un opérateur étant présent à la fois en Martinique et en Guadeloupe s’appuie sur son propre réseau pour les communications *intra* Antilles de ses abonnés et ne met pas son infrastructure à disposition des autres acteurs locaux.

Les câbles sous-marins cités en II.1.1 reliant la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane, l’achat de capacité sur ces infrastructures doit permettre la fourniture, ou l’autofourniture, de transit entre ces trois départements d’outre-mer.

Là aussi, le marché de détail des communications entre ces DOM s’est nettement développé grâce au développement des technologies de VoIP.

II.1.5. Marché du transit Réunion – Mayotte

Du point de vue technique, à la connaissance de l’Autorité, la liaison satellitaire assurant la connectivité entre les deux îles et sur laquelle était basée l’offre de transit de France Télécom n’est désormais plus disponible auprès de l’opérateur. Cependant, l’offre de transit entre la Réunion et Mayotte, qui est une composition technique des offres de transit métropole – Réunion et métropole – Mayotte, semble également avoir peu évolué.

S’agissant des services de capacité, à la connaissance de l’Autorité, un opérateur achète de la capacité satellitaire sur la route directe Réunion – Mayotte pour ses propres besoins.

II.2. Synthèse sur le fonctionnement des marchés du transit *inter* territoires

Sur la base des analyses menées en II.1, deux groupes de marchés présentant une homogénéité des conditions de concurrence et de fonctionnement peuvent être distingués parmi les différents marchés du transit *inter* territoires. Les marchés du transit métropole – Mayotte et métropole – Saint-Pierre-et-Miquelon présentent des spécificités et ne peuvent être rattachés à aucun de ces deux groupes.

II.2.1. Marchés du transit métropole – Antilles, métropole – Guyane et métropole – Réunion

Sur les marchés du transit entre la métropole et les Antilles, entre la métropole et la Guyane et entre la métropole et la Réunion, une concurrence certaine semble s'être développée, tirant les prix de gros vers le bas et rendant le marché plus dynamique et fluide. La multiplicité de l'offre a notamment conduit à la mise en place d'un marché de minutes de transit vers les DOM sous la forme de « trading », c'est-à-dire sous la forme d'une confrontation dynamique et fluide des offres et des demandes pour ce type de prestations et sous la forme de « vente à la capacité ».

Ce contexte concurrentiel sur les marchés du transit s'explique par les situations existant sur les différents marchés avals et amonts. D'une part, il existe vers ces destinations une demande significative sur les marchés avals de détail (inclusion dans les offres de téléphonie illimitée sur large bande, notamment). D'autre part, en amont, des offres de services de capacité permettent aux opérateurs de concevoir des offres de transit. Ces offres de capacité permettent aux opérateurs de concevoir des prestations de transit, pour leurs propres besoins sur le détail ou pour l'offrir sur le marché du transit. Or, une grande partie des opérateurs présents sur le marché de détail en métropole n'étant pas présents dans les DOM, le marché du transit est animé d'une demande conséquente.

II.2.2. Marchés du transit *intra* Antilles, Antilles – Guyane, et Réunion – Mayotte

Le contexte apparaît différent sur les marchés du transit *intra* Antilles, entre les Antilles et la Guyane, et entre la Réunion et Mayotte. Sur ces marchés, la demande paraît plus faible, les opérateurs ayant des activités de détail dans ces régions favorisant l'autofourniture en développant leurs propres infrastructures ou bien en se fournissant directement sur les marchés de services de capacité pour leur propre compte. Parallèlement à l'essor limité de la concurrence sur ces marchés du transit, sont cependant apparues de nombreuses offres de communications de détail, basées pour une grande partie sur les technologies VoIP et animant le marché aval.

II.2.3. Marchés du transit métropole – Mayotte et métropole – Saint-Pierre-et-Miquelon

Les cas des marchés de transit entre métropole et Mayotte et entre métropole et Saint-Pierre-et-Miquelon sont particuliers. Le fonctionnement et le développement de ces marchés de gros sont structurés par les coûts d'infrastructures très élevés liés à la transmission par voie

satellitaire et par le faible volume acheminé à destination ou en provenance de ces territoires compte tenu de leur taille.

III. Modification des remèdes

L'évolution du contexte concurrentiel et du fonctionnement des marchés analysés en 2005 par l'Autorité l'amène à revoir les remèdes qu'elle avait mis en place à l'époque (III.1) et à envisager une adaptation de ces remèdes (III.2).

III.1. Les remèdes prévus par la décision n° 05-0571 d'analyse des marchés de la téléphonie fixe

Comme rappelé en I.1.2, des obligations ont été imposées à France Télécom sur les marchés du transit *inter* territoires au titre de son influence significative sur ces marchés, et notamment une obligation de fournir ses prestations à des tarifs reflétant les coûts et une obligation de publier ses tarifs dans son offre de référence d'interconnexion⁶. Il semble à l'Autorité que, selon les situations concurrentielles considérées, ces obligations ne sont plus pleinement adaptées.

III.1.1. Sur les marchés du transit les plus concurrentiels

Sur les marchés sur lesquels se sont développées plusieurs offres alternatives à celle de France Télécom (entre la métropole et les Antilles, entre la métropole et la Guyane et entre la métropole et la Réunion), et où le goulot d'étranglement des infrastructures sous-marines semble s'être atténué du fait notamment de la régulation des marchés de gros des services de capacité, ces remèdes se révèlent désormais inadaptés. Les obligations de transparence et d'inscription de ses tarifs à la minute à une offre de référence empêchent France Télécom de s'adapter à un marché devenu plus fluide et sur lequel les prix sont souvent fonction de la quantité de minutes achetée. Du fait de cette obligation, et des modalités de publication sous-jacentes, France Télécom peut être confrontée à une grande inertie pour toute évolution tarifaire de ses offres. Or, il apparaît que le marché évolue rapidement, en raison du nombre d'offres. Enfin, sur un marché où l'existence d'offres alternatives est avérée, l'obligation de transparence peut également nuire à la compétitivité des offres de France Télécom en créant une asymétrie d'information artificielle au bénéfice de ses concurrents directs.

S'agissant de l'obligation de pratiquer des tarifs reflétant les coûts, il semble que certains opérateurs alternatifs aient été en mesure de concevoir, à partir d'infrastructures propres ou d'achat de services de capacité, des offres de transit concurrentes de celles de France Télécom. L'obligation d'orientation vers les coûts n'est dès lors plus proportionnée à la

⁶ Article 23 de la décision n° 05-0571 de l'Autorité.

situation concurrentielle. Néanmoins, il convient de maintenir un dispositif réglementaire visant à prévenir certains comportements de France Télécom, qui pourrait tenter de refermer l'espace économique qui existe actuellement entre les offres de services de capacité et celles de transit.

III.1.2. Sur les marchés du transit moins dynamiques

Sur les marchés du transit entre départements et collectivités d'outre-mer (*intra* Antilles, entre les Antilles et la Guyane et entre la Réunion et Mayotte), le fonctionnement de marché est bien différent mais justifie également un examen des remèdes actuellement en vigueur. Sur ces marchés du transit, la demande semble faible *a priori* en raison de la stratégie des opérateurs présents. Ceux-ci semblent en effet favoriser le développement d'infrastructures propres ou bien l'achat de capacité sur le marché amont pour leur propre compte et font preuve d'un intérêt limité pour les offres de transit. Les obligations actuellement imposées à France Télécom paraissent disproportionnées à la situation de marché.

Si ces obligations ne pénalisent visiblement pas France Télécom sur un marché très peu dynamique, i.e. un marché de gros où la demande est faible et stable, celles-ci peuvent avoir pour effet de pénaliser France Télécom sur le marché aval des offres de détail de communications. En effet, sur ce marché de détail, qui lui est bien plus dynamique, les possibilités de France Télécom sont limitées par les contraintes réglementaires appliquées au transit. La politique tarifaire de gros et de détail de France Télécom doit être coordonnée, afin notamment de garantir un espace économique suffisant, et par voie de conséquence, les délais imposés sur les marchés de gros par l'obligation d'inscrire ses tarifs à l'offre de référence et de respecter des modalités de publication et d'entrée en vigueur sont reportés sur les marchés de détail. En cela, dans le cas par exemple d'une diminution des coûts propres aux prestations de gros de transit, France Télécom se trouve contrainte de respecter un mécanisme d'entrée en vigueur de ces baisses qui accroît le délai par lequel l'offre de détail peut être ajustée.

Les remèdes actuels seraient donc inadaptés sur des marchés sur lesquels la demande est très faible. Il convient toutefois de conserver une régulation préventive, car si les opérateurs actuellement en place ont pu développer leurs propres réseaux ou bien acheter directement des services de capacités pour leurs propres besoins, des opérateurs nouveaux entrants seraient susceptibles, eux, de se fournir sur les marchés du transit, la construction d'infrastructures propres ou l'achat de capacité représentant des barrières à l'entrée importants.

III.1.3. Cas particuliers des marchés du transit métropole – Mayotte et métropole – Saint-Pierre-et-Miquelon

Contrairement aux marchés traités *supra*, la situation observée sur les marchés du transit vers Mayotte et vers Saint-Pierre-et-Miquelon ne semble pas justifier d'allègement des obligations imposées à France Télécom.

III.2. Les modifications envisagées

Compte tenu de ce qui précède, et indépendamment des autres obligations qu'elle a pu imposer dans sa décision n° 05-0571 et qu'elle considère toujours pleinement justifiées, l'Autorité estime que les obligations de pratiquer des tarifs reflétant les coûts, de transparence et d'offre de référence ne sont plus adaptées aux modes de fonctionnement du marché et au fonctionnement des marchés du transit *inter* territoires, à l'exception des marchés du transit métropole – Mayotte et métropole – Saint-Pierre-et-Miquelon. Ces obligations ne sont plus adaptées aux marchés sur lesquels se sont développées des offres concurrentes à celle de France Télécom et qui évoluent régulièrement. De même, elles ne sont pas non plus adaptées aux marchés sur lesquels il existe une demande très limitée mais pour lesquels, potentiellement, une offre pourrait être proposée en réponse à une demande nouvelle.

Néanmoins, étant donnée la position dont continue de jouir France Télécom sur les marchés de gros du transit et des services de capacité ainsi que sur les marchés de détail sous-jacents, il est important de protéger de façon transitoire un espace économique minimal aux opérateurs efficaces étant entrés sur les marchés ainsi qu'à d'éventuels nouveaux entrants. Afin d'assurer aux opérateurs la possibilité de concurrencer les offres de transit de France Télécom, notamment à partir de services de capacité, l'Autorité envisage d'imposer une interdiction de pratiquer des tarifs d'éviction en lieu et place de l'obligation actuelle de pratiquer des tarifs reflétant les coûts sur les marchés concernés par la présente consultation.

IV. Conclusion et appel à commentaires

L'Autorité invite l'ensemble des parties intéressées à répondre à la présente consultation publique et notamment sur la description du fonctionnement actuel des différents marchés et sur l'adéquation des modifications envisagées des obligations aujourd'hui imposées à France Télécom.